

Aux entreprises soumises à la convention
nationale du secteur principal de la
construction en Suisse

Genève, le 27 juin 2019

mrs

Stages et « jobs » d'été : recommandations de la CPGO

Madame, Monsieur,

La CPGO a jugé nécessaire de clarifier les notions de stages et de jobs d'été ou de vacances.

Vous trouvez ci-dessous les informations utiles à la gestion de ces cas, conformément aux conventions actuellement applicables, en complément de la réglementation des salaires dans des cas spéciaux de l'art. 45 CN en cours.

Nous soulignons que l'occupation des jeunes n'est possible que si les conditions de sécurité et de protection de la santé sont garanties conformément aux prescriptions en vigueur, notamment selon la Loi sur le travail et l'industrie et son Ordonnance OLT 5.

Pour mémoire, il est interdit d'employer des jeunes gens âgés de moins de 15 ans révolus sur des chantiers.

1. Stages

1.1 Définition :

La finalité d'un stage est de permettre à des personnes en formation de se familiariser avec les métiers ressortissants au champ d'application de la CN en cours ou de bénéficier d'une formation spécifique de courte durée dans lesdits métiers. Par conséquent, le jeune concerné doit être étranger au secteur de la construction.

Une convention de stage, établie par l'école ou l'organisme de formation, doit systématiquement être conclue préalablement.

Attention : le stage ne peut pas servir à « tester » un travailleur ou à réduire, voire différer le paiement de ce dernier jusqu'à ce qu'il soit pleinement opérationnel.

1.2 Types de stage :

- **Stage d'orientation/de découverte** :

généralement de courte durée (3 à 5 jours), destiné à découvrir les métiers du Secteur principal de la construction. La limite d'âge peut être abaissée à 14 ans révolus, s'il s'agit d'un stage découverte ou d'observation pendant les vacances scolaires et avec l'accord de l'école ainsi que des représentants de l'autorité parentale.

- **Stage de formation** :

organisé par un institut de formation reconnu, tel que le CFPC ou une école technique, dans le cadre d'un cursus de formation reconnu et certifiant.

- **Stage de réinsertion** :

obligation de contrat avec un organisme officiel et reconnu : reconversion professionnelle après maladie/accident, jeunes en mesures préparatoires pour rejoindre une formation professionnelle initiale, demandeurs d'emploi.

- **Préapprentissage** :

possibilité de stage dans l'entreprise avec laquelle un contrat d'apprentissage a valablement été conclu via l'OFPC. L'apprenti est dans ce cas indemnisé selon les conditions de l'AFP 1^{ère} année.

Dans tous les cas, les règles spécifiques applicables aux offices d'orientation, de formation ou de réinsertion doivent être respectées.

Tout autre type de stage est interdit. Une dérogation peut être accordée, par écrit, par la CPGO après instruction d'une demande circonstanciée adressée au minimum 4 semaines avant le début du stage.

1.3 Période

Selon la convention de stage/de formation, mais d'une durée maximale de 4 mois, sauf dérogation écrite accordée par la CPGO ou tout organisme étatique compétent.

1.4 Indemnité/Salaire

Selon le type de stage et la réglementation concernée. Les stages notamment d'orientation / découverte ne donnent en principe pas lieu au paiement d'un salaire.

1.5 Assurance accidents

L'employeur a la responsabilité de vérifier que le stagiaire est dûment assuré contre les accidents par son école ou institut de formation ou par sa police LAMal.

2. Emploi pendant les vacances scolaires

2.1 Définition

Les vacances scolaires correspondent à la période permettant à des jeunes, âgés de **15 ans à 25 ans**, qui suivent une formation scolaire ou post grade, de se familiariser avec les métiers ressortissants du champ d'application de la CN en cours et de gagner un revenu annexe à leur formation.

Le jeune doit présenter une attestation ou tout autre document démontrant qu'il poursuit sa formation. Il ne doit, ni avoir terminé, ni avoir interrompu son cursus.

Un contrat écrit doit être rédigé.

2.2 Période

Pendant les périodes de vacances scolaires officielles à Genève ou au lieu de sa résidence. Durée limitée à 2 mois au cours d'une année civile.

2.3 Salaire

Minimum Fr. 17.25/heure + vacances (13,00% ou 10,60% dès 20 ans révolus).

Si le jeune est engagé pour remplacer un travailleur en vacances (remplacement), le salaire de base de la classe C (art. 41 CN) doit, au minimum, être appliqué. Il en va de même si la durée de l'emploi va au-delà de 2 mois, sous réserve d'un accord écrit de la CPGO.

2.4 Charges à retenir :

Déclaration en personnel administratif et horaire	Obligatoire
AVS, chômage, et LAMal	Soumis aux cotisations à partir du 1 ^{er} janvier qui suit le 17 ^e anniversaire
Prévoyance professionnelle / LPP	Non Soumis
SUVA	Soumis aux cotisations AP et ANP selon le taux de l'entreprise
Assurance maladie perte de gain	Non soumis
Impôt à la source : mineur domicilié en Suisse	Voir Directives relatives à l'imposition à la source
Impôt à la source : mineur domicilié en France	Soumis à l'impôt à la source selon table « salaire à l'heure » Pas d'annualisation du salaire

3. Autorisation de travail/ Personne de nationalité étrangère (UE, AELE ou reste du monde)

La personne en stage ou en job d'été doit obligatoirement être en possession d'une autorisation de séjour valable à Genève.

L'annonce doit être faite avant la prise d'emploi au :

Service Étrangers et Confédérés

Section autorisations de travail

Route de Chancy 88

Case postale 2652

1211 Genève 2

Courrier électronique : emploi.ocpm@etat.ge.ch; Tél. 022/546.47.95.

Un contrat inférieur ou égal à 90 jours par année civile, pour un ressortissant d'un pays membre UE/AELE (qui n'est pas déjà au bénéfice d'une autorisation de travail en Suisse), fait l'objet d'une simple procédure d'annonce en ligne : Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée, sur le site du Département fédéral de justice et police.

Rappel des bases légales :

- CN 2019
- Art. 29 à 32 LTr (RS 822.11)
- Art. 4 à 19 OLT 5 (RS 822.115)
- Art. 1 ordonnance du DFE sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2)

1. Droit conventionnel

CN 2019

Art. 45 Réglementation des salaires dans des cas spéciaux

¹ *Cas spéciaux* : pour les travailleurs mentionnés ci-après, les salaires individuels sont convenus par écrit (exception : let. b du présent alinéa) et en faisant référence au présent article entre l'employeur et le travailleur, les salaires de base étant considérés comme références :

a) les travailleurs qui ne sont pas physiquement et/ou intellectuellement en pleine possession de leurs moyens ;

b) les jeunes gens qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans, les stagiaires, écoliers et étudiants dont l'engagement dans le secteur principal de la construction ne dépasse pas deux mois au cours de l'année civile ;

c) les travailleurs étrangers à la branche dont l'engagement dans le secteur principal de la construction ne dépasse pas deux mois au cours de l'année civile ;

d) les travailleurs des classes de salaire A, respectivement B au sens de l'art. 42 CN, dont l'intégration dans une classe de salaire a été exceptionnellement changée par un nouvel employeur qui en a avisé simultanément la commission professionnelle paritaire compétente.

² *Divergences d'opinions* : en cas de divergences d'opinions sur la fixation du salaire, il peut être fait appel à la commission professionnelle paritaire compétente.

2. Droit fédéral

Loi Fédérale sur le travail - LTr – (Travail des jeunes gens)

Principes de base

- Sont réputés **jeunes gens** les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans.
- L'emploi de jeunes de moins de 15 ans est en principe interdit.
- L'emploi de jeunes de 13 à 15 ans en âge de scolarité obligatoire est subordonné à l'obtention d'une autorisation de l'inspection cantonale du travail (OCIRT). De 13 à 15 ans, les jeunes ne peuvent être occupés que pour des travaux légers.

- Le travail de nuit et du dimanche est interdit (sauf dérogation prévue par voie d'ordonnance pour l'apprentissage).
- Les travaux présentant des risques pour la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes gens sont interdits.

Travaux dangereux

- Il est interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux. L'aide-mémoire du SECO sur la protection des jeunes travailleurs, disponible sur le site internet de la Confédération, rappelle les principes de base en la matière :

« Par travaux dangereux, on entend les travaux qui, de par leur nature ou en raison des circonstances dans lesquels ils sont effectués, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique.

Une ordonnance du Département fédéral de l'économie contient une liste exhaustive des travaux considérés comme dangereux pour les jeunes, notamment les travaux :

- *qui dépassent objectivement les capacités physiques ou psychiques des jeunes ;*
- *exposent les jeunes à des influences physiques dangereuses (chaleur, froid, humidité extrêmes, bruit, vibrations) ;*
- *effectués avec des machines, des équipements et des outils présentant des risques d'accidents que le jeune n'a pas la conscience ou l'expérience d'identifier et de prévenir.*

Sur les chantiers, l'occupation de jeunes ne sera possible que si les conditions de sécurité et de protection de la santé sont garanties conformément aux prescriptions de l'ordonnance précitée. »

Horaires de travail

- Repos quotidien au minimum de 12 heures consécutives.
- Jeunes de 15 à 18 ans :

La durée du travail ne doit pas dépasser celle des autres personnes occupées dans l'entreprise et ne doit pas excéder 9 heures par jour (y compris travail supplémentaire et le temps consacré aux cours obligatoires) dans un espace de 12 heures, pauses incluses. Les jeunes travailleurs de moins de 16 ans révolus ne peuvent être occupés que jusqu'à 20h00 et ceux de plus de 16 ans jusqu'à 22h00.

- Jeunes de 13 à 15 ans soumis à la scolarité obligatoire.

La durée maximale du travail est :

- a) Durant les périodes scolaires : 3 heures par jour, 9 heures par semaine.
- b) Pendant la moitié des vacances scolaires : 8 heures par jour, 40 heures par semaine, entre 6h00 et 18h00, avec une pause d'au moins une demi-heure pour toute plage de travail de plus de 5 heures.

Pour les autres types de demande, vous trouverez les formulaires appropriés auprès de l'office suivant, atteignable, du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30 par téléphone ou au guichet ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 13h30 :

Office cantonal de la population (OCP)

Route de Chancy 88

1213 Onex

Tél. 022 546 48 64

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE DU GROS ŒUVRE


Pour la partie patronale


Pour la partie syndicale

Annexe : Rappel des bases légales